

BVGer A-6387/2017 vom 30. November 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-6387_2017

FR: TAF A-6387/2017 du 30 novembre 2017

IT: TAF A-6387/2017 del 30 novembre 2017

Regeste

Frais de procédure

Erwägungen

E. 1.1

que selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), applicable en vertu du renvoi de l'art. 37 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont en règle générale mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe; que si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits, que selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

E. 1.2

qu'il convient de calculer la répartition des frais de la procédure A-4143/2015 sur la base de l'issue finale de celle-ci, telle qu'elle découle de l'arrêt du TF 2C_643/2016 précité (voir arrêts du TAF A-3825/2016 du 20 juillet 2016 consid. 1.2, A-1517/2016 du 17 mars 2016 consid. 2),

E. 2

qu'en l'espèce, dans son arrêt A-4143/2015 du 27 juin 2016, le Tribunal administratif fédéral avait fixé les frais de procédure à Fr. 5'000.-, en renonçant toutefois à les mettre à la charge de la partie qui avait alors succombé, à savoir l'AFC, que le Tribunal de céans avait alloué des dépens de Fr. 5'000.- à la recourante, que le Tribunal fédéral a cassé cet arrêt et confirmé la décision de l'AFC du 1er juin 2015, qu'il a renvoyé la cause au Tribunal de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure (ch. 3 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral évoqué), que, vu l'arrêt du TF 2C_643/2016, la recourante est réputée avoir succombé intégralement devant le Tribunal administratif fédéral dans la procédure A-4143/2015, que la recourante avait versé une avance de frais de Fr. 5'000.- dans la cause A-4143/2015, que cette avance ne lui a pas été restituée à ce jour, que les frais de procédure seront fixés à Fr. 5'000.-, conformément au montant de l'avance qui avait été réclamée; qu'il convient ici de mettre à la charge de la recourante ce montant, qui sera imputé sur l'avance de frais citée, que, la recourante étant réputée avoir succombé dans la procédure A-4143/2015, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens pour celle-ci, que l'AFC n'a pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF),

E. 3

que la présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]); que le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF); que le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF); que le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions, (Le dispositif figure à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.